

KART CHANNEL
145/157 St. JOHN Street
LONDON EC1V 4PY
ENGLAND

CONTRAT DE CONFIDENTIALITE

Ce contrat est défini entre d'une part :

Jean Claude DUCAMP représentant la société **KART CHANNEL International Ltd**, sise au 145/157 St John Street LONDON EC1V 4PY inscrite au registre des Companies anglaises sous le numéro **6326912**, ci-après désigné comme **Le Concédant. Propriétaire de la Marque KART CHANNEL International** déposée au Registre de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro **8 3 564 419**,

et d'autre part :

Mr(Mme,Mlle)..... résidant.....
.....,à..... **représentant la**
société ci-après désigné comme le **candidat**.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Kart Channel International Ltd est une société qui a pour activité Le conseil dans la construction, la gestion, la communication et le développement de pistes et circuits de vitesses dédiées au Karting.

Mr (Mme,Mlle), se déclare candidat, désireux d'apporter son concours financier afin de permettre la création du projet
.....développé par le concédant.

Les Parties présentes au présent contrat souhaitent explorer les possibilités d'une collaboration pour ce Projet.

Pour ce faire, il leur est nécessaire :

- De réciproquement échanger et se communiquer des informations et renseignements privés et confidentiels de nature technique, financière et commerciale les concernant.
- D'analyser et de négocier les conditions dans lesquelles elles pourraient développer entre elles un partenariat, des relations d'affaires potentielles, ou d'autres transactions commerciales éventuelles.
- D'élaborer la structure d'affaires, financière, fiscale, règlementaire et légale, de même que la stratégie commerciale et les aspects techniques ou technologiques du projet.

La divulgation non autorisée de l'information définie ci-après, causerait un préjudice substantiel à la Partie qui en est la propriétaire.

En conséquences, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définition

L'information signifie toute information relative au projet (que cette information ait été acquise directement ou indirectement, au cours de discussion ou d'investigations entre les Parties).

Cela inclut toute information technique, financière ou commerciale ainsi que les noms de clients ou partenaires (existants ou potentiels), transactions anticipées, stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires ou de marché, de même que tous secrets commerciaux, techniques, données, spécifications logiciels et programmes, documentation ou tout autre renseignements concernant ou se rapportant au projet en question, de même que le savoir-faire, les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents préparés par une Partie ou ses Représentants qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information.

KART CHANNEL
145/157 St. JOHN Street
LONDON EC1V 4PY
ENGLAND

Cependant les renseignements qui suivent ne représentent pas une information au sens des présentes :

- L'information que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation
- L'information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine Public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties (ou ses préposés), en contravention des Présentes
- L'information divulguée sur une base non confidentielle par un Tiers la détenant légitimement, et disposant du droit de la divulguer.
- L'information que l'une des Parties peut raisonnablement démontrer avoir été développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre du projet
- L'information devant être divulguée par décision d'une juridiction, à la condition d'en informer au préalable l'autre Partie.
- L'information qu'une Partie est dans l'obligation de communiquer aux instances gouvernementales, administratives ou sociales.
- L'information dont une Partie a autorisé à l'autre par écrit la divulgation.

2. Obligations des Parties

2.1 Usage et non divulgation de l'information.

Chacune des Parties s'engage, sauf consentement préalable et écrit de l'autre :

- A ne pas utiliser l'information d'une manière qui soit préjudiciable à l'autre Partie.
- A n'utiliser l'information qu'aux fins d'analyse ou de réalisation du projet
- A ne pas divulguer ou autrement communiquer l'information, en tout ou en partie, à tous Tiers.

Toutefois, une Partie peut divulguer l'information à ses Préposés, strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins du projet, et sous réserve des dispositions de l'article 2.2 des Présentes.

2.2 Mesures et diligence.

Chaque Partie s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l'information, et au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu'elle appliquerait et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information correspondante.
- Dans tous les cas agir avec une diligence raisonnable, adaptée aux circonstances.

2.3 Remise ou destruction de l'information.

A première demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à promptement remettre toute l'information qui lui a été communiquée sous quelque forme que ce soit, et à en détruire toutes copies ou autre reproduction.

L'information, sous toute forme qu'elle soit, dont une partie n'aura pas exigé le retour ou qui n'aura pas été ainsi remise, devra être conservée par l'autre Partie en conformité avec les dispositions du présent contrat ou détruite.

2.4 Propriété Intellectuelle

Chaque Partie reconnaît que, rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme constituant une cession d'un droit de propriété intellectuelle ou licence se rapportant à ou découlant de l'information. En particulier, les Parties reconnaissent qu'aucune licence n'est accordée en vertu des présentes, ni directement ni indirectement, aux termes d'un brevet, d'un secret de commerce, d'une Marque de commerce ou d'un droit d'auteur. L'information est la propriété de la Partie qui la divulgue.

KART CHANNEL
145/157 St. JOHN Street
LONDON EC1V 4PY
ENGLAND

3. Dispositions diverses

3.1 La durée du présent contrat est conclue pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit et sans formalités avec préavis de 30 (trente) jours suivant notification faite à l'autre Partie.
Les obligations de confidentialité survivront 5 (cinq) ans à compter de la fin du présent contrat.

3.2 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. Tous différends entre les Parties, relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront soumis au Tribunal de Commerce de Villeneuve sur Lot

Fait en deux exemplaires originaux le :

Jean Claude DUCAMP
pour Kart Channel International Ltd

Mr(Mme,Mlle).....

pour la Société

Adresse KART CHANNEL France :

KART CHANNEL INTERNATIONAL
11, Rue Jean BART 47300 VILLENEUVE/LOT
FRANCE